

18
décembre
2019

Arrêté portant sur la reconnaissance, la dotation et le financement des guichets sociaux régionaux

État au
1^{er} janvier 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 9 de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005¹⁾ ;

vu l'article 65 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier ¹Les sept guichets sociaux régionaux du Dispositif ACCORD sont :

- GSR de Neuchâtel (à Neuchâtel) ;
- GSR de l'Entre-deux-Lacs (à Saint-Blaise) ;
- GSR du Littoral Ouest (à Milvignes) ;
- GSR du Val-de-Travers (à Val-de-Travers) ;
- GSR du Val-de-Ruz (à Val-de-Ruz) ;
- GSR des Montagnes neuchâteloises (au Locle) ;
- GSR de La Chaux-de-Fonds (à La Chaux-de-Fonds).

²Pour exercer leurs missions, les guichets sociaux régionaux sont organisés en guichets ACCORD desservis par des collaborateurs socio-administratifs.

Art. 2 En 2019 et en 2020, l'État reconnaît et finance la dotation en collaborateurs socio-administratifs des guichets ACCORD/GSR se situant dans une fourchette de 25% en-deçà ou au-delà des équivalents plein temps (EPT) suivants :

- GSR de Neuchâtel : 4.74 EPT ;
- GSR de l'Entre-deux-Lacs : 1.27 EPT ;
- GSR du Littoral Ouest : 2 EPT ;
- GSR du Val-de-Travers : 1.27 EPT ;
- GSR du Val-de-Ruz : 1 EPT ;
- GSR des Montagnes neuchâteloises : 1.3 EPT ;
- GSR de La Chaux-de-Fonds : 3.87 EPT.

Art. 3 ¹Le financement des postes énumérés à l'article 2 est assuré par un forfait de 80'000 francs, dont la charge est répartie entre l'État et les communes. Selon l'article 11, lettre j du règlement d'exécution de la LHaCoPS

(RELHaCoPS)³⁾, un décompte des postes effectivement occupés et reconnus est établi par le service de l'action sociale

²⁾L'État prend en charge 40% du forfait mentionné à l'alinéa 1, soit 32'000 francs par EPT reconnu. Il procède au versement séparément pour chaque GSR.

³⁾La part du forfait incombant aux communes est répartie selon les modalités prévues à l'article 66 LASoc (en fonction de la population).

Art. 4 Le service de l'action sociale émet, au besoin, les directives d'application nécessaires.

Art. 5 ¹⁾Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

²⁾Il abroge celui du 26 mars 2018⁴⁾ et annule et remplace celui du 27 novembre 2019 sur le même objet.

Art. 6 Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ RSN 831.40

⁴⁾ FO 2018 N° 3